

# La charte DU PATIENT HOSPITALISÉ

**1** Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qu'elle préfère et change, dans la limite des possibilités de soins disponibles. Le service public hospitalier est accessible à tous, en particulier aux personnes âgées et en situation de handicap, aux personnes sans ressources, ainsi qu'aux personnes étrangères.

**2** Le établissement de santé garantit le **qualité de l'accueil, des traitements et des soins** de ses patients et

encourage de la part de ses médecins tout ce qui contribue à assurer une vie digne, avec une attention particulière à la fin de vie.

**3** L'information formelle au patient doit être accessible et claire. Les personnes hospitalisées ont droit à une information sur le traitement. Elle peut se faire oralement par une personne de confiance qu'elle choisit librement.

**4** En tant que médecin ou autre intervenant auprès du patient, l'adulte a le droit de refuser tout traitement. Toute personne capable peut exprimer ses souhaits quant à sa fin de vie dans des directives anticipées.

**5** Le consentement **spécifique** est obtenu, notamment pour les personnes participant à une recherche scientifique, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de diagnostic.

**6** Une personne à qui il est proposé de participer à une recherche scientifique est informée notamment sur les bénéfices attendus et les risques potentiels. Son **accord est donné par écrit**. Son refus n'a pas de conséquence sur la qualité des soins qu'elle reçoit.

**7** La personne hospitalisée peut, sauf exceptions prévues par la loi, **quitter à tout moment l'établissement** après avoir été informée des risques encourus associés à cette décision.

**8** La personne hospitalisée est traitée avec dignité, son état de santé respecté, son intimité préservée ainsi que sa tranquillité.

**9** Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que la confidentialité des informations personnelles, professionnelles, médicales et sociales qu'elle transmet.

**10** La personne hospitalisée ou les représentants légaux bénéficient d'un accès direct aux informations de santé le concernant. Sous certaines conditions, ces accès sont en cas de doute bénéficiés de la même façon.

**11** La personne hospitalisée peut exprimer des observations sur les soins et sur l'accueil qu'elle a reçus. Dans l'établissement, une commission des relations avec les usagers et de qualité de la prise en charge veille, notamment, au respect des droits des usagers.

Toute personne dispose du droit d'être entendue par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et demander réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges ou devant les tribunaux.

